



Critères d'intégration requis au sens de l'art. 58a LEI pour l'octroi ordinaire ou anticipé d'une autorisation d'établissement (permis C)

Après avoir constaté, dans un premier temps, l'absence de tout motif de révocation de l'autorisation de séjour (permis B), il est procédé à l'examen des critères d'intégration.

Octroi ordinaire (art. 34 al. 2 LEI):

- **Sécurité et ordre public :**
 - Durant les 10 années précédant l'examen de la demande, ne sont admises
 - qu'une seule condamnation de maximum 12 mois (peine pécuniaire ou peine privative de liberté)
ou
 - plusieurs condamnations cumulant un total maximum de 18 mois (peine pécuniaire et/ou peine privative de liberté).
 - Durant les 5 années précédant l'examen de la demande, ne sont admises
 - qu'une seule condamnation de maximum 90 jours (peine pécuniaire ou peine privative de liberté)
ou
 - trois condamnations au plus cumulant un maximum de 90 jours (peine pécuniaire ou peine privative de liberté)
- **Attestation des poursuites:** un montant maximum de CHF 10'000.- de poursuites et/ou d'actes de défaut de biens sur les cinq dernières années est admis.
- **Niveau de français requis:** A2 oral et A1 écrit¹
- **Indépendance financière:** absence d'aide sociale les douze mois précédant l'examen de la demande et pas plus de trois ans de dépendance à l'aide sociale sur une période de cinq ans avant l'examen de la demande. L'autorité examine au cas par cas les situations particulières de dépendance à l'aide sociale du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures (art. 58a al. 2 LEI).

¹ Toutes les informations utiles sur les moyens de démontrer le niveau de langue, la reconnaissance des diplômes et les éventuelles dérogations possibles sont disponibles sous : <https://www.ge.ch/exigences-linguistiques-titre-sejour>



Octroi anticipé (art. 34 al. 4 LEI):

- **Sécurité et ordre public :**
 - Durant les 10 années précédant l'examen de la demande, une atteinte à des biens juridiques de peu d'importance n'est pas nécessairement rédhibitoire ;
 - Durant les 5 années précédant l'examen de la demande, aucune condamnation n'est admise
- **Attestation des poursuites:** aucune poursuite ou acte de défaut de biens sur les cinq dernières années n'est admis.
- **Niveau de français requis:** B1 oral et A1 écrit².
- **Indépendance financière :** Absence d'aide sociale les cinq années précédant l'examen de la demande

Enfants de moins de 12 ans :

Un enfant de moins de 12 ans ne peut pas solliciter une autorisation d'établissement indépendamment des parents.

Pesée des intérêts et proportionnalité :

Une appréciation globale des situations est effectuée en tenant compte des éléments d'intégration tant positifs que négatifs. L'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

Dernière mise à jour : 15 janvier 2026

² Ibid
